

Développement économique
Foires et Marchés

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12/11/02 n° 25

Le Conseil,

Objet : Règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville.

Vu la loi du 25 juin 1993 en ce qu'elle concerne l'exercice d'activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 en ce qu'il concerne l'exercice d'activités ambulantes ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, et plus particulièrement son article 16 ;

Vu les articles 117, 119 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Liège d'adapter sa réglementation quant à l'organisation des brocantes sur son territoire afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre;

ABROGE

le règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville, adopté le 30 octobre 1995;

ADOPTE

le règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville.

Article 1 : Lieux des brocantes – détermination du périmètre

a) la brocante de Saint-Pholien est située Place Jehan-le-Bel et sur le terre-plein du Boulevard de la Constitution compris entre les rues du Pâquier, Ernest de Bavière jusqu'au Hall Omnisport de la Ville, tel que délimité au plan ci-annexé ;

b) la brocante de Saint-Gilles est située Boulevard Louis Hillier entre le cimetière et le Centre récréatif, tel que délimité au plan ci-annexé ;

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces périmètres sans que les exposants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 2 : Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des brocantes sont fixés comme suit :

- brocante de Saint-Pholien : tous les vendredis du mois, y compris lorsque le vendredi est un jour férié légal, de 6 h à 13 h ;
- brocante de Saint-Gilles : tous les samedis du mois, y compris lorsque le samedi est un jour férié légal, de 6 h à 13 h.

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces jours et heures sans que les exposants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 3 : Produits dont la vente est interdite

Les produits suivants ne peuvent être vendus sur les brocantes :

- les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique et de lunetterie (à l'exception des lunettes solaires sans effets correcteurs) ;
- les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi-précieuses, les perles véritables ;
- les armes et les munitions ;
- les pneumatiques ;
- les boissons spiritueuses ;
- les produits alimentaires ;
- les produits neufs.

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audio-visuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Article 4 : Accessibilité aux brocantes

Les brocantes sont accessibles :

- aux brocanteurs professionnels titulaires de la carte de commerçant ambulant requise par la loi pour la vente d'objets détériorés par l'usage ou d'occasion ;
- aux vendeurs occasionnels proposant à la vente des biens leur appartenant (qu'ils n'ont pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus), dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

L'accès des véhicules à l'aire de la brocante, leur déchargement et le déballage ne pourront se faire que pendant l'heure précédant l'ouverture de la brocante.

Article 5 : Conditions d'attribution des emplacements sur les brocantes

Une même personne physique ou morale ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur une même brocante.

1. Emplacements avec abonnement

Dans le cas du présent règlement, l'abonnement vaut autorisation au sens de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Les emplacements faisant l'objet d'un abonnement sont attribués suivant l'ordre chronologique des paiements.

La demande d'abonnement est introduite, par courrier, à l'administration communale. La demande doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénom, adresse, date de naissance et n° de téléphone ou de GSM ;
- le cas échéant, le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et le numéro de TVA.

Le paiement donne lieu à la délivrance immédiate d'un accusé de réception.

Les abonnements sont accordés à titre personnel et incessible pour une durée de 1 trimestre, 1 semestre ou 1 an.

Ils sont renouvelables. Les titulaires d'un emplacement avec abonnement sont prioritaires en cas de renouvellement.

2. Emplacements sans abonnement

- a) les exposants ont la possibilité de réserver leur emplacement à l'avance.

Un ticket de réservation leur sera accordé à titre temporaire, personnel et incessible. Le retrait du ticket de réservation et l'inscription à la brocante devront être effectués au service des Foires et Marchés de la Ville sur présentation de la carte d'identité et le cas échéant, de la carte d'ambulant, du numéro d'immatriculation au registre de commerce et du numéro de TVA.

Les réservations seront clôturées le jour précédant la brocante à 12 heures.

- b) les exposants qui n'ont ni abonnement ni réservation peuvent s'installer librement, le jour de la brocante, dans la zone réservée à cet effet.

Article 6 : Modalités de paiement des emplacements

L'occupation d'un emplacement sur la brocante donne lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.

Les détenteurs d'un emplacement avec abonnement bénéficient d'un tarif préférentiel.

Article 7 : Délimitation des emplacements

- Brocante de Saint-Pholien : les emplacements sis Boulevard de la Constitution ainsi que ceux sis Place Jehan-le-Bel auront une longueur de 6 m et une profondeur de 3 m ;
- Brocante de Saint-Gilles : les emplacements auront une longueur de 4 m et une profondeur de 2,5 m ;

Les exposants doivent respecter les marquages des emplacements et ne peuvent pas en modifier la superficie ou les limites.

Article 8 : Conditions d'occupation des emplacements sur les brocantes

- a) les emplacements attribués sont destinés préférentiellement à l'installation d'étals ; à défaut, le déballage sur le sol est autorisé.
- b) la présence des véhicules des exposants n'est permise que dans les zones déterminées sur les plans visés à l'article 1 du présent règlement.
En aucun cas, ce stationnement ne peut gêner le bon déroulement de la brocante ni compromettre la sécurité et le passage de la clientèle et des autres usagers.
- c) si la disposition des lieux doit être modifiée ou si un véhicule doit être déplacé, l'exposant devra immédiatement modifier son étal en conséquence, s'installer à un autre endroit ou enlever son véhicule sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.
- d) les emplacements ne peuvent être occupés qu'une heure avant l'ouverture de la brocante.
- e) toutes les activités de vente doivent s'arrêter à l'heure de fermeture de la brocante.
Les lieux des brocantes doivent être évacués une heure après l'heure de fermeture de la brocante.
- f) les exposants sont tenus de garder leur emplacement propre et d'évacuer tous leurs déchets.
- g) les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de nuisances sonores ou d'atteintes à l'environnement et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter l'incendie, le vol ou tout autre dommage. Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer.
La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

Le paiement d'une redevance n'implique pas pour la Ville de Liège l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

- h) les exposants doivent se conformer strictement aux dispositions prévues dans le présent règlement.

Article 9 : Surveillance des brocantes

Les agents de l'administration pourront en tout temps visiter les étals et notamment :

- surveiller les installations sur le plan de la sécurité et de la nature des produits mis en vente ;
- contrôler l'identité des exposants par rapport à l'emplacement attribué.

Article 10 : Sanctions applicables

Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 4 dernier alinéa, 6, 7, 8 d) et e) seront passibles de sanctions administratives conformément à l'article 18 G) du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et de ses modifications subséquentes, à savoir une amende s'élevant au maximum à 123,95 euros et portée au double en cas de récidive;

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 en ce qu'il concerne les vendeurs occasionnels, 8 a) c) et f) seront passibles de sanctions administratives conformément à l'article 119 bis § 2 de la Nouvelle Loi Communale, à savoir la suspension de l'abonnement assorti d'une amende s'élevant au maximum à 123,95 euros, et le retrait de l'abonnement assorti d'une amende s'élevant au maximum à 247,89 euros en cas de récidive.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 2003.

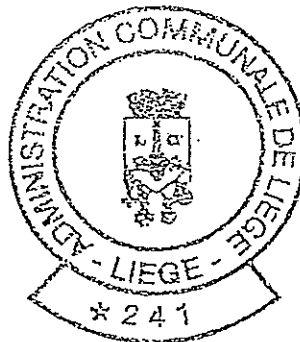
La présente décision a recueilli 3. voix pour, 0. voix contre, 5. abstentions -

~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages~~

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL :



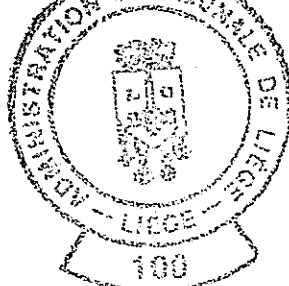
Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER
5/5

La Chef de bureau déléguée,

Nathalie DRION.

POUR AMPLIATION :
PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.

Le Conseil,

Objet : règlement de police du 12.11.2002 relatif aux brocantes organisées par la Ville - modification de l'article 1b et de l'article 2

Vu sa délibération du 12 novembre 2002 adoptant le règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville, et plus particulièrement les articles "1" - traitant du lieu des brocantes et de leur périmètre respectif et "2" - traitant du jour de l'événement ;

Vu les articles 117, 119 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la proximité immédiate d'un édifice du culte, en retrait du boulevard Louis Hillier dans le quartier de St Gilles et tenant compte des cérémonies qui s'y tiennent le samedi ;

Attendu qu'il convient de garantir des abords accessibles et propres lors du déroulement des diverses cérémonies religieuses (enterrements, mariages, etc.) ;

Considérant, d'autre part, l'organisation annuelle des festivités du 15 Août, dans le quartier d'Outremeuse (St Pholien) ;

Attendu qu'afin de permettre le bon déroulement de ces festivités traditionnelles dans le quartier d'Outremeuse, il convient d'éviter l'organisation simultanée de cet événement festif et folklorique avec la brocante hebdomadaire du vendredi ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins (pt. 040415-VII.A.1) et après examen par la Commission de M. le Bourgmestre;

POUR CES MOTIFS :

ADOPTE

un nouveau plan d'implantation de la brocante de St Gilles comportant dorénavant les emplacements numérotés de 1 à 108 et lettrés de A à Y dégageant ainsi les abords immédiats de l'église et de la cour Saint-Gilles (art. 1 du règlement) ;

COMPLETE

comme suit l'article 2 en ce qui concerne la brocante de Saint-Pholien :
"tous les vendredis du mois y compris lorsque le vendredi est un jour férié légal, de 6 à 13 heures, sauf si ce jour coïncide avec les festivités du 15 Août auquel cas précis la brocante sera supprimée".

La présente décision a recueilli :

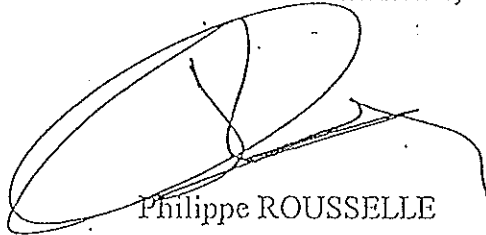
- l'unanimité des suffrages,

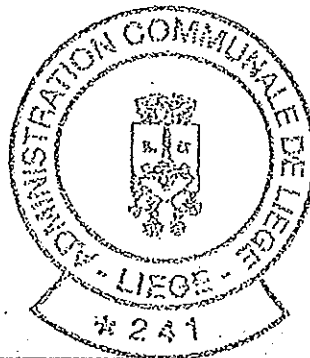
87

.....voix pour
.....voix contre
.....abstentions.

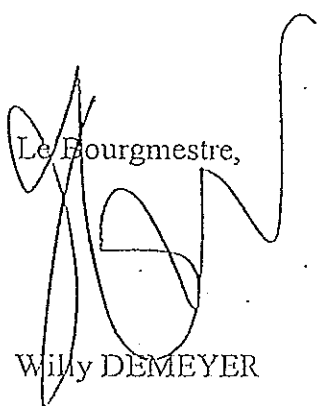
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 25

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police relatif aux brocantes.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 12 novembre 2002 relatif aux brocantes, modifié le 27 avril 2004 ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 12 novembre 2002 relatif aux brocantes.

Article 1 :

L'article 10 intitulé « Sanctions applicables » est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 4 dernier alinéa, 6, 7, 8 d) et e) seront passibles de sanctions administratives conformément à l'article 18 G) du Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et de ses modifications subséquentes, à savoir une amende s'élevant au maximum à 175 euros et portée au double en cas de récidive.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 en ce qu'il concerne les vendeurs occasionnels, 8 a), c) et f) seront passibles d'une suspension de l'abonnement assortie d'une amende s'élevant au maximum à 175 euros, et d'un retrait de l'abonnement assorti d'une amende s'élevant au maximum à 350 euros en cas de récidive. »

Article 2 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

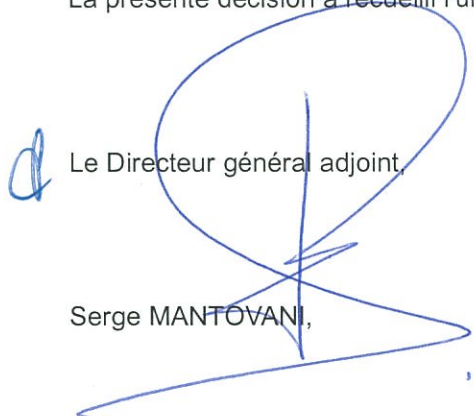
Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : Entrée en vigueur


Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli ³⁵...voix pour, ⁹...voix contre, ⁰...abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~


Le Directeur général adjoint,
Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER